

Formation ou travaux forcés ?

Peut-on obliger un ou une enseignante du second degré à se former le soir ou le mercredi après-midi, en dehors de son service devant élèves ?

La question, brutale, se pose aujourd'hui, dans le cadre de l'injonction ministérielle et présidentielle, à se former hors temps scolaire, faute de remplacement organisé par notre employeur.

On ne peut, hélas, refuser de suivre une formation qui fait partie de nos obligations. En effet, l'article L. 912-1-2 du code de l'éducation prévoit que : «*La formation*

continue est obligatoire pour chaque enseignant».

En toute légalité !

On ne peut pas non plus faire valoir que nos obligations réglementaires de service (décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014) se limitent aux seules heures de cours hebdomadaires devant les élèves car, comme tou-ttes les agent-es public-ques, les professeur-es sont astreint-es aux 1607 heures (article L. 611-1 du code général de la Fonction publique).

En matière d'obligation de service, y compris hors de temps de cours, la jurisprudence est bien établie et constante.

Le conseil d'État (section, 15 octobre 1982, n° 17816, au recueil Lebon) a disposé que : «*l'assistance des*

professeurs [...] aux séances de formation [...] est une obligation de service au même titre que les heures d'enseignement qu'ils sont tenus d'accomplir dans les classes d'élèves [se mettant en faute] en s'abstenant de participer en partie à la journée du mercredi [...] convoquée par le recteur».

En refusant de participer à cette formation obligatoire, le ou la professeure s'expose au retrait de 1/30^{ème} pour service non fait (1° de l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961).

Mais un refus assimilé à une désobéissance pourrait faire aussi l'objet d'une procédure disciplinaire car ce n'est pas un ordre, à la fois manifestement illégal, et de nature à compromettre gravement un intérêt public (art. L. 121-10 du code général de la Fonction publique). C'est cette formulation, sur l'injonction régulière de l'employeur, que l'on retrouve dans une décision du tribunal administratif de Rennes (3 novembre 2011, n° 0900785, cf. Lettre d'information juridique-LIJ-du MEN, n° ,162, février 2012, p. 8, pour une décision récente, voir : TA Montreuil, 9 avril 2021, n° 1908018-LIJ n° 216, juillet 2021).

Que faire ?

Dans une convocation type retenue par l'académie de Dijon, il n'existe que deux seuls motifs d'absence : les nécessités de service, appréciées par le-la chef-fe d'établissement, ou... le congé maladie.

Heureusement, il est toujours possible d'avoir une troisième solution qui, certes, coute (mais pas plus que 1/30^{ème} pour service non fait ou une journée de carence...) : la grève.

La CGT Éduc'action dépose un préavis pour toute l'année scolaire sachant qu'il n'est pas nécessaire dans le second degré de se déclarer gréviste préalablement. Donc le jour de la formation, n'assurez pas vos cours le matin et ne suivez pas la formation l'après-midi. Le mieux étant de s'organiser entre les collègues pour donner à cette démarche militante un caractère d'insubordination collective !

Philippe PÉCHOUX

